



Comité
logement
Ville-Marie

1710, rue Beaudry, local 2.6
Montréal (Québec) H2L 3E7
Tél.: 514.521.5992
info@clvm.org

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Réalisé par :

SIMON ROBIN

Étudiant en droit, Université de Montréal
Stagiaire juridique,

Comité logement Ville-Marie
2013

Résumé tiré de l'ouvrage *Administrateurs de corporations sans but lucratif*
Paul Martel

Table des matières

Administration d'organisme sans but lucratif	4
Administrateur et Membre	4
Droits de l'administrateur.....	4
Devoirs envers l'organisme	5
Devoirs envers les membres	6
Soulèvement du voile corporatif.....	7
Pour ne pas être condamné à une amende	7
Impôts.....	7

ADMINISTRATION D'ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ADMINISTRATEUR ET MEMBRE

- 1) L'administrateur n'a, seul, aucun pouvoir de lier l'organisme. C'est uniquement une fois réuni que vous pouvez administrer l'organisme. (Toute décision prise individuellement sera nulle d'effet.)
- 2) Le conseil d'administration n'a pas d'ordre à recevoir de l'assemblée des membres, et celle-ci ne peut annuler ou modifier ses décisions.
- 3) Certaines décisions requièrent l'autorisation préalable de l'assemblée des membres : les emprunts, l'octroi de garanties de remboursement, la constitution d'un comité exécutif et la demande de subvention.

DROITS DE L'ADMINISTRATEUR

- 1) Convocation aux réunions : vous avez le droit d'être convoqué à l'ensemble des réunions, ainsi que d'être informé de la date, de l'heure et du lieu de celles-ci.
- 2) Si vous avez un conflit d'intérêts à l'égard d'un sujet débattu, vous pouvez être tenu de vous retirer.
- 3) Vous avez droit de vote. Les décisions doivent se prendre à majorité simple (50 % + 1). Vous devez voter contre toute décision que vous jugez illégale, répréhensible, ou dangereuse et faire inscrire votre dissidence dans le procès-verbal de la réunion pour ne pas être tenu responsable.
- 4) Vous, membre du conseil d'administration, avez le droit d'être renseigné sur les affaires de l'organisme et d'avoir accès à tous ses livres et registres, incluant les livres de comptabilité et les procès-verbaux. Ce droit ne vise que les membres du conseil d'administration.
- 5) En général, le poste d'administrateur n'est pas rémunéré.

DEVOIRS ENVERS L'ORGANISME

À noter : le non-respect de l'un ou l'autre des devoirs suivants constitue une faute au sens du droit et peut vous exposer à des poursuites pour dommages.

- 1) Agir personnellement : lorsqu'un mandat vous est confié, vous ne pouvez pas, a priori, demandé à quelqu'un d'autre de l'exécuter à votre place.
- 2) Respecter les limites de son pouvoir : vous devez veiller à ce que l'organisation respecte la loi. D'autant plus, vous ne pouvez pas poser un acte *ultra vires* (un acte qui n'est pas relié à l'objectif de l'organisme).
- 3) Respecter les règlements de l'organisme.
- 4) Vous devez agir avec prudence et diligence :
 - a. Si vous pensez ne pas être en mesure de répondre adéquatement aux exigences de l'organisme, vous devez déléguer une part de votre tâche à un tiers plus compétent (elle ne doit cependant pas être décisionnelle). Vous n'êtes pas tenu de faire preuve d'une habileté que vous ne possédez pas.
 - b. Vous devez assister à un nombre raisonnable de réunions pour être considéré comme prudent et diligent envers la réalisation de vos devoirs au sein de l'organisme (Voir les règlements généraux de l'organisme).
 - c. En certaines circonstances, vous êtes tenus d'agir en faveur de l'équité du droit. Par exemple, même si vous n'avez pas participé à un acte frauduleux, vous pouvez être tenu responsable si vous avez été négligent ou volontairement aveugle.
 - d. Vous devez vous assurer que les dirigeants (employés) et les membres bénévoles effectuent bien leur travail.

- 5) Vous devez agir dans l'intérêt de l'organisme. Vous ne devez pas faire entrer en ligne de compte vos intérêts personnels ni ceux de votre famille, de vos amis, d'un parti politique, etc. Vous devez être impartial au moment de voter et avoir comme seul intérêt celui de l'organisme.
- 6) Vous ne pouvez tirer avantage des biens de l'organisme. Les biens de l'organisme ne sont pas les vôtres.
- 7) Vous devez respecter une certaine formalité quand vous contractez (sous forme écrite ou verbale) pour l'organisation. Vous devez dévoiler votre intérêt de contracter par voie d'avis aux autres administrateurs. N'oubliez pas que vous ne pouvez exercer aucun pouvoir décisionnel individuellement.

DEVOIRS ENVERS LES MEMBRES

- 1) Acte par l'organisme (par exemple, une manifestation) : si une faute commise par l'organisation cause un dommage à un membre, ce dernier ne peut pas vous poursuivre personnellement. Il a un recours envers l'organisme, une personne morale et entité juridique à part entière.
- 2) Acte personnel : si votre acte est posé à titre personnel, i.e. en dehors de vos fonctions d'administrateur, ou encore au nom de l'organisme, mais en contravention avec la loi ou les règlements de l'organisme, cet acte peut être reconnu contre vous, et ce personnellement. Par exemple, si vous agissez au nom de l'organisme sans avoir consulté le reste du conseil d'administration ou si vous prenez une décision *ultra vires*, i.e. en dehors du pouvoir décisionnel qui vous est attribué.

SOULEVEMENT DU VOILE CORPORATIF

En tant qu'administrateur d'un organisme incorporé, vous êtes protégé par ce que l'on appelle le voile corporatif. Ce voile fait en sorte que vous avez une responsabilité limitée, car l'organisme possède sa propre personnalité juridique. Lorsque vous entamez différentes actions dans le cadre de vos fonctions, vous n'entamez pas votre responsabilité personnelle, mais bien celle de l'organisme, une personne morale à part entière. Cependant, on ne peut invoquer la personnalité juridique d'un organisme pour masquer une fraude, un abus de droit, ou une contravention à la loi.

POUR NE PAS ÊTRE CONDAMNÉ À UNE AMENDE

- 1) Vous devez montrer les livres et registres dont la loi permet la consultation et vous abstenir de participer à de fausses entrées dans ceux-ci.
- 2) La loi permet à toute personne, sur paiement de frais à cet effet, d'obtenir de la corporation ou de l'organisme une liste de ses membres (excluant les renseignements confidentiels). Si vous ne respectez pas cette obligation, vous vous exposez à payer une amende de 1000 \$.
- 3) Vous devez veiller à ce que l'organisme se conforme à la nouvelle *loi sur la publicité légale des entreprises* (s'applique aussi aux organismes à but non lucratif). Nul n'est censé ignorer la loi. Il est donc important de vous tenir à jour.

IMPOTS

- 1) Vous n'êtes pas personnellement responsable du paiement des impôts de l'organisme, si celui-ci est tenu d'en payer sur les revenus.
- 2) Vous devez respecter les lois canadienne et provinciale : l'émission de faux reçus de dons de charité peut vous lier personnellement et vous exposer à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

- 3) Comme votre organisme est un organisme de bienfaisance enregistré, il est soumis à des devoirs particuliers dont vous êtes responsable. Par exemple, vous devez conserver une copie de chaque reçu des dons et ne pas en disposer jusqu'à ce que les autorités fiscales vous le permettent. Vous avez le devoir de vous mettre à jour, annuellement, en consultant les nouvelles dispositions législatives relatives aux obligations des organismes de bienfaisance enregistrés.